

DROITS > Question au notaire

PROTÉGER UN ENFANT FRAGILE QUELLES SOLUTIONS ?

Tout parent est soucieux de l'avenir de ses enfants. Encore plus si l'un d'eux est vulnérable, handicapé par exemple. Qui s'occupera de lui ? Comment le protéger de personnes malintentionnées et lui garantir une autonomie financière ?

CATHERINE JANAT AVEC M^E MURIELLE GAMET ÉTUDE CHEUVREUX NOTAIRES, PARIS

QUE FAIRE POUR LUI ASSURER SON AUTONOMIE FINANCIÈRE ?

→ Compléter les aides qu'il perçoit, avec des précautions : ainsi, lui donner ou lui léguer un appartement à mettre en location peut se révéler une fausse bonne idée. Les loyers sont pris en compte dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et risquent de le priver de celle-ci.

→ Préférer un produit d'épargne spécifique.

• Vous pouvez souscrire un contrat de rente survie à son profit : l'épargne accumulée sera convertie en rente à votre décès.

• Si le handicap de votre enfant l'empêche de travailler, il peut souscrire lui-même un contrat d'épargne handicap (avec une somme d'argent que vous lui auriez donnée). Dans l'un et l'autre cas, les rentes tirées de l'épargne ne sont pas retenues pour l'attribution des aides. Et les versements sur ces contrats donnent droit à une réduction d'impôt (381,25 € par an maximum).

EST-IL POSSIBLE QUE SON HÉRITAGE SOIT PLUS IMPORTANT QUE CELUI DE SES FRÈRES ET SŒURS ?

→ Oui, mais le privilégié n'est pas forcément une bonne idée. À son décès, s'il n'a pas de descendance et avec un patrimoine important, ses héritiers (le plus souvent ses frères et sœurs ou leurs enfants) auront des droits élevés à payer : 35% jusqu'à 24430 € (après un abattement de 15932 €), 45% au-delà.

→ Mieux vaut déterminer le plus précisément possible les besoins de la personne en situation de handicap en fonction des aides et de votre patrimoine.

→ Léguer plutôt l'usufruit des biens (un logement, par exemple) à l'enfant fragile (s'il n'a pas de descendance) et la nue-propriété à ses frères et sœurs. Il pourra y résider ou le donner en location et garder les loyers. À son décès, ses frères et sœurs hériteront du bien sans avoir de droits de succession à payer. ■



M^E MURIELLE GAMET

DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

En signant un « mandat de protection future pour autrui » auprès de leur notaire, les parents désignent les personnes (mandataires) qui prendront soin de leur enfant quand ils ne pourront plus le faire. Ils doivent ne pas être eux-mêmes sous tutelle ou curatelle, et assumer la charge matérielle et affective de leur enfant majeur.